



## **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/BPUP/072  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DU PARC ÉOLIEN EN MER DE ST NAZAIRE  
LA CREATION DE LA LIAISON SOUTERRAINE A DEUX CIRCUITS 225 000 VOLTS BANC DE  
GUERANDE – PRINQUIAU  
LA CREATION DU POSTE ELECTRIQUE A 225 000 VOLTS DE PRINQUIAU

**Le préfet de la région PAYS DE LA LOIRE**  
**Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015;

VU le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet de raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint Nazaire, présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité, déposée le 23/10/2014, complétée le 22/01/2015 et enregistrée sous le n° 44-2014-00168 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique relatif à la demande d'autorisation loi sur l'eau du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 23 février 2015 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire de la Loire du 25 février 2015 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire du 25/02/2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique du 18 juin 2015 en tant que gestionnaire du domaine public maritime ;

VU l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (formation d'autorité environnementale) sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement, constitué par le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 6 mai 2015 et le mémoire en réponse du pétitionnaire de juillet 2015 ;

Vu le mémoire en réponse de RTE à la consultation des maires et services ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 25 septembre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de la Plaine sur mer du 14 septembre 2015, de Saint-Nazaire du 25 septembre 2015, de Saint Michel Chef-Chef du 5 octobre 2015, de Saint Brévin Les Pins du 28 septembre 2015, et de Montoir de Bretagne du 25 septembre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté et le rapport rédigés par le service en charge de la police de l'eau en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 25 février 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mars 2016 lors de la phase contradictoire et les modifications sur le projet d'arrêté demandées ;

VU le rapport et le projet d'arrêté modifié rédigé par le service police de l'eau en date du 2 mai 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 12 mai 2016 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 mai 2016 suite à l'avis du CODERST du 12 mai 2016;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs français et européen en termes de lutte contre l'effet de serre et à cet égard relève d'un intérêt général ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire aux exigences de la santé publique conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tracé définitif fera l'objet de notes complémentaires, fournies au service en charge de la police de l'eau pour validation, après avis de la CLE du Sage Loire estuaire ;

CONSIDERANT que les mesures de suivi environnemental prévues par le pétitionnaire et prescrites par le présent arrêté, permettront de s'assurer de la préservation des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité technique environnemental devant lequel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE ;

## ARRETE

# TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1.1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire RTE - Réseau de transport d'électricité Ouest - est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Nazaire sur les communes de :

- DONGES
- MONTOIR-DE-BRETAGNE
- PRINQUIAU
- SAINT-NAZAIRE
- TRIGNAC

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrête du 30 septembre 2014
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

## Article 1.2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Création et exploitation d'une liaison électrique sous marine 225 000 V composée de deux câbles séparés de 3 fois la hauteur d'eau, ensouillés ou protégés, entre :

- le poste de raccordement en mer du producteur, situé sur le banc de Guérande, aux coordonnées approximatives (Lambert 93) X = 275 683 m, Y = 6 687 758 m (WGS 84 : 2°36,290 W, 47°9,271 N) et ;

- la plage de la Courance à St Nazaire suivant le tracé figurant sur le plan en annexe du dossier sus visé.

- Création de deux chambres de jonction en haut de la plage de la Courance enterrées à une profondeur à minima de 2,5 m situées aux coordonnées (Lambert 93) X = 301 589 m, Y = 6 695 510 m (coordonnées approximatives) ;
- Création et exploitation d'une liaison électrique souterraine à deux circuits 225 000 V entre la plage de la Courance et le poste de Prinquiau, suivant le tracé général figurant sur le plan en annexe ;
- Création et exploitation d'un poste électrique 225 000 V implanté sur la commune de Prinquiau situé aux coordonnées (Lambert 93) X = 321 381m Y = 6 707 204 m.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE LA LIAISON ELECTRIQUE**

### **Article 2.1 - Coordination et suivi des mesures environnementales**

Sont entendues par «mesures environnementales» au titre du présent arrêté l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, prévues dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sus-visé et/ou prescrites dans le présent arrêté.

Le pétitionnaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente autorisation. Il s'applique à la réalisation des travaux (construction, réparation, démantèlement), à l'exploitation des installations et au suivi de leurs effets sur l'environnement.

Dans ce cadre, le pétitionnaire missionne un coordinateur environnement pour veiller, en phase de construction du projet, en phase d'exploitation lors des suivis environnementaux ou en cas de réparation, à la prise en compte des enjeux environnementaux. Il s'assure de la coordination et du suivi des mesures environnementales. Ce coordinateur présente les compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

### **Article 2.2 - Transmission de documents au sens du présent arrêté**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau les documents demandés dans le présent arrêté selon les modalités suivantes :

- documents nécessitant une validation du service en charge de la police de l'eau : la transmission doit être réalisée par courrier, en double exemplaire, 3 mois avant le début de l'opération dépendant de la validation en question. Un cartouche de validation est intégré aux documents. Une version informatique est également transmise. La validation est réalisée dans un délai d'un mois après transmission lorsqu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'avis du comité technique environnemental ou un mois après validation du compte rendu du comité technique environnemental lorsque son avis est requis dans les conditions prévues à l'article 2.6 du présent arrêté ;

- documents permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de l'efficacité des mesures environnementales la transmission doit être réalisée par courrier et sous forme informatique. Les documents sont expertisés dans un délai de 2 mois. Un délai complémentaire de 2 mois peut être fixé par le service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire ;

- documents d'autosurveillance environnementale, notamment registre hygiène, sécurité et environnement, le journal de chantier : transmission immédiate en cas d'incident, trimestrielle en phase chantier et annuelle en phase de suivis environnementaux, en version informatique et papier ;

Le pétitionnaire transmet et met à disposition des services de l'État, dans la mesure où il en a la propriété, toutes les données brutes et interprétées (résultats d'analyses, d'inventaires, SIG...) relatives aux suivis environnementaux selon des normes et formats à définir avec le service en charge de la police de l'eau.

### **Article 2.3 - Prévention des pollutions et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une politique Hygiène Sécurité Environnement est mise en place.

Pour les travaux en mer, tous les produits polluants et les déchets sont stockés à bord des navires et transférés vers des sites de traitement appropriés. Les cuves et équipements de stockage de produits polluants sont équipés d'une cuve de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

Le pétitionnaire dispose sur site d'un équipement anti-pollution et des moyens nécessaires pour le déployer.

A terre, l'ensemble des moyens mis en œuvre doit être en bon état et ne pas présenter de fuites de liquides, hydrocarbures ou tout autre produit polluant et répondre aux normes en vigueur en terme d'émission de gaz et de niveau sonore.

L'ensemble des interventions d'entretien, de remplissage de carburant, de stockage ou de manipulation de produits polluants sont réalisés sur une aire étanche dédiée à cette fin. Les produits polluants ou dangereux pour l'environnement sont stockés sur une aire étanche à distance des fossés et de la zone humide. Les eaux ne sont pas renvoyées directement au milieu naturel et un dispositif permet d'en assurer la rétention en cas de pollution.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, et d'avoir des effets sur l'eau et les milieux aquatiques terrestres ou marins, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu, lesquelles pouvant aller jusqu'à l'interruption des opérations.

Le pétitionnaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les mesures prescrites par les autorités maritimes sont strictement respectées afin d'éviter tout risque de collision entre navires ou installations marines.

Un plan d'intervention en cas d'incident avec risques d'atteintes à l'environnement est mis en place pour les phases chantier et l'exploitation du réseau. L'ensemble des intervenants est informé de ce plan.

Le plan est compatible avec les dispositions du dossier de demande d'autorisation et le présent arrêté.

### **Article 2.4 - Mesures de suivi**

Le pétitionnaire met en place les mesures de suivi conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Ces mesures permettent notamment de suivre :

- les effets du projet sur les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- l'efficacité des mesures de réduction et d'accompagnement précisées dans le présent arrêté.

## Article 2.5 - Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement

### - État de référence avant travaux

Le pétitionnaire établit un état de référence sur la section marine portant sur les compartiments eau et sédiments. Cet état de référence doit permettre le suivi bio sédimentaire (suivi benthique) prescrit par le présent arrêté.

### - Création du comité technique environnemental :

Un comité technique environnemental est mis en place et est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental avant réalisation de l'état de référence préalables aux travaux ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis.

### - Composition :

Il regroupe les compétences techniques et scientifiques nécessaires. A cette fin, les compétences techniques sont recherchées en fonction de l'ordre du jour au sein des services déconcentrés de l'état (DREAL, DDTM, DIRM, PREMAR, ARS), des établissements publics (CEREMA, ONEMA, ONCFS, IFREMER), des agences (AAMP), des établissements de recherche (Muséum d'histoire naturelle).

### - Périodicité de réunion :

Le comité se réunit à minima :

- tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux ;
- tous les ans au cours des cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de préparation du démantèlement ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées en tant que de besoin à la demande de l'État ou du pétitionnaire, et notamment lorsqu'un risque d'effets notables sur l'environnement est identifié.

### - Fonctionnement :

Le comité technique environnemental est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Le comité peut être commun avec le pétitionnaire autorisé pour le parc éolien en mer de Saint Nazaire.

La préparation du comité et son secrétariat sont assurés par le pétitionnaire dans le respect des délais. Dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion, le pétitionnaire transmet le projet de compte rendu à l'ensemble des participants pour avis. Les avis de chacune des instances représentées sont transmis sous 5 jours ouvrés au service en charge de la police de l'eau, chargé d'en faire la synthèse. Un avis tacite est réputé favorable. Dans les 10 jours ouvrés suivant la transmission du compte rendu, celui-ci est validé par le Président du comité.

### - Modalités spécifiques à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement :

Les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'un premier comité technique environnemental avant réalisation de l'état de référence et en tout état de cause avant travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données ;
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent.

Ces protocoles détaillés sont soumis pour validation du service en charge de la police de l'eau après avis du comité technique environnemental. Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 1 de l'article 2.2.

- Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité technique environnemental :

Les données récoltées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent le cas échéant la proposition du pétitionnaire pour faire évoluer le programme de suivi et / ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Ces documents sont transmis selon les dispositions du tiret 2 de l'article 2.2. Ils sont réputés publics et peuvent faire l'objet de diffusion. Le pétitionnaire proposera en comité technique environnemental les modalités de leur diffusion.

- Modalités d'évolution des suivis et des mesures d'ERC

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité technique environnemental veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité.

Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à validation du Préfet.

Lorsque le pétitionnaire envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité technique environnemental est nécessaire.

Conformément au code de l'environnement :

- les simples modifications des suivis ou des mesures ERC, adaptations, évolutions mineures de protocole/mesure font l'objet d'une notification au pétitionnaire ;
- les modifications majeures des suivis ou des mesures ERC font l'objet d'arrêtés complémentaires.

- Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental annuel est réalisé jusqu'à la phase d'exploitation et durant les 5 premières années d'exploitation. Ensuite, un bilan quinquennal est réalisé. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Le bilan environnemental global synthétise les rapports établis dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation sus visé, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

- Instance de concertation et de suivi

Le pétitionnaire rend compte de la mise en œuvre de ses engagements et des résultats des suivis environnementaux et socio-économiques à l'instance de concertation et de suivi mise en place en application du point 6.4.1 du cahier des charges de l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine.

**Article 2.6 - Travaux d'entretien ou de réparation**

Les travaux d'entretien susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques font l'objet d'une note pour validation préalable du service chargé de la police de l'eau selon les dispositions du tiret 1 de l'article 2.2. Cette note doit notamment préciser la nature des travaux, les impacts sur les milieux aquatiques et les mesures spécifiques pour les éviter ou les réduire.

Le niveau de protection du câble après réparation respecte les dispositions rappelées dans le présent arrêté pour la partie sous-marine et pour la partie terrestre.

Un rapport de fin de réparation est transmis, précisant notamment les modifications du tracé initial, les impacts résiduels sur l'environnement, selon les modalités du 2.2.

En cas de nécessité de réparation urgente, les travaux pourront être entrepris sans délais et la note ci-dessus transmise aux services de la police de l'eau dans les plus brefs délais postérieurement aux travaux.

**Article 2.7 - Phasage et périodes de réalisation des travaux**

Une note précisant le phasage et le calendrier de réalisation du chantier, compatibles avec les dispositions du présent arrêté, est fournie au service en charge de la police de l'eau deux mois avant le commencement de chacune des phases de travaux. Ce document est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

**Article 2.8 - Journal de chantier**

Durant la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées ;
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est communiqué selon les modalités précisées au tiret 3 de l'article 2.2 et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

**Article 2.9 - Compte rendu de chantier**

À l'issue de chaque phase de travaux, le pétitionnaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets ;
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter ;
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents sont communiqués selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

Si une phase de travaux s'étend sur une période de plus de trois mois, le bénéficiaire établit et adresse tous les trois mois un compte rendu d'étape au service en charge de la police de l'eau.

Ces comptes-rendus sont visés par le coordonnateur environnemental.

#### **Article 2.10 - Dossier de récolement**

Au plus tard 3 mois après la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte rendu de chantier dans lequel sont retracées toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leur incidence, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques ;
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (lambert 93) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages et les types de protection des câbles ;
- le plan précis du tracé du câble, détaillant les secteurs de pose ensouillée, la profondeur d'ensouillement, des secteurs de pose en surface et le mode de protection ;
- dans le cas où il n'y aurait pas ensouillement en substrat meuble, le pétitionnaire fournit une note justifiant de cet écart au dossier ;
- les emplacements où les conditions et réalisation de pose peuvent nécessiter des suivis particuliers ;
- les éventuels incidents ayant eu lieu durant la pose des câbles,
- des éléments cartographiques, dont un exemplaire sous format convenu entre le pétitionnaire et le service en charge de la police de l'eau faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place (poste électrique, câbles de raccordement).

Ce dossier est communiqué selon les modalités précisées au tiret 2 de l'article 2.2.

## **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LIAISON SOUS MARINE, DONT L'ATTERAGE**

#### **Article 3.1 - Tracé de la liaison**

Comme défini à l'article 2 du présent arrêté, les câbles sous-marins raccordent le poste électrique du producteur construit sur le banc de Guerande et les chambres de jonction situées sur la plage de la Courance à St Nazaire.

Le tracé d'environ 33 km respecte les principes ci-dessous :

- longement en limite nord est du parc éolien sur le plateau rocheux du banc de Guérande,
- évitement par le sud des zones rocheuses du plateau de la Banche,

- longement par le nord la zone de clapage du grand port maritime de Nantes Saint Nazaire,
- évitement du plateau rocheux de la Lambarde,
- longement à l'Ouest le chenal de Bonne Anse.

Les câbles sont implantés sur l'emprise de 500m définie par la carte en annexe correspondante.

Dans tous les cas, le tracé ne pourra pas intersecter ou empiéter sur :

- les zones rocheuses de la Banche et de la Lambarde, les zones de navigation de la passe des Charpentiers et le chenal de Bonne Anse ;
- la zone d'attente du GPMSN ;
- les émissaires ou câbles souterrains existants.

et /ou se situer à :

- une distance inférieure à 3km des zones conchylicoles,
- une distance inférieure à 1,2 km du gisement de la Banche.

Le tracé évitera les éléments suivants, dans la limite des possibilités techniques :

- la dune blanche ou les zones de végétation des hautes de mer lorsque cet habitat se situe en contact avec le milieu dunaire au niveau de la plage de la Courance (à l'est et à l'ouest du tracé en zone d'atterrage) ;
- les espaces intertidaux rocheux.

### **Article 3.2 - Phasage et périodes de réalisation des travaux**

Les travaux de pose des câbles sous marin sont réalisés pendant les mois d'avril à octobre.

Les travaux dans la limite de 300m au large de la laisse de haute mer sont réalisés hors période estivale.

### **Article 3.3 - Mode de pose et de protection des câbles**

La solution privilégiée pour la pose est l'ensouillement des câbles qui concerne 90 % du linéaire.

La profondeur cible de pose en ensouillement est fixée :

- de 1,5 à 2 m en haute mer jusqu'à une distance de 360 m de la chambre d'atterrage ;
- de 360 à 130 m la profondeur de recouvrement est de 0,60m avec un recouvrement en matelas béton ne dépassant pas la hauteur de la roche dure,
- de 130 à 0 m, la profondeur de pose est fixée entre 2,5 et 4,5 m, avec enrobage béton sur les 70 m sous la plage.

En mer, la largeur de tranchée ne dépasse pas 1m.

En substrat rocheux et notamment sur le banc de Guérande, les câbles sont posés sur le fond et protégés par des enrochements ou des matelas béton.

Les matériaux utilisés en protection seront inertes, exempts de toute pollution.

Le pétitionnaire fournira une note précisant le mode d'enfouissement, le mode de protection des câbles non enfouis et la nature des matériaux de protection au service chargé de la police de l'eau avant réalisation, selon les modalités du 2.2. deuxième tiret.

### **Article 3.4 - Prescriptions spécifiques pour l'atterrage sur la plage de la Courance**

Sur les 130 derniers mètres avant la chambre de jonction, les travaux sont réalisés à l'aide d'engins terrestres. Afin de limiter les impacts sur les écosystèmes aquatiques marins, l'emprise des engins de

chantier (chantier en lui-même, accès, circulation, ...) est réduite à la largeur minimale nécessaire. Les fouilles sont réalisées de manière traditionnelle à l'aide de caissons de blindage.

#### **Article 3.5 - Suivi du positionnement des câbles**

Un contrôle de positionnement des câbles est réalisé conformément aux dispositions fixées par le service en charge de la gestion du domaine public maritime.

#### **Article 3.6 - Suivi de la qualité de l'eau**

Un suivi de la qualité de l'eau est mis en place, via un contrôle de la qualité chimique et microbiologique des coquillages, avant (état de référence), pendant et après les travaux d'installation des câbles sous marins, selon le protocole appliqué par l'IFREMER dans le cadre du REMI<sup>1</sup> (suivi bactériologique) et du ROCCH (suivi chimique).

Ce suivi sera réalisé sur les sites suivants :

- Point de suivi existant du ROCCH « 069-P-025 : Pointe de Chemoulin »
- Point de suivi existant du REMI « 070-P-001 : Estuaire (b) (zone de bouchot) ;
- Point de surveillance selon les protocoles REMI et ROCCH, au niveau de la plage de la Courance

#### **Article 3.7 - Suivi bio - sédimentaire**

Un suivi bio-sédimentaire (suivi benthique) est mis en œuvre. Il prévoit des prélèvements réalisés au droit de la liaison de raccordement pour un bilan de l'état des habitats et populations benthiques après travaux et constater la résilience des habitats et le nouvel équilibre établi. Une première campagne de prélèvement intervient la première année suivant la fin des travaux, puis selon un calendrier prévisionnel à établir en fonction des premiers résultats de l'analyse de l'évolution des habitats et populations.

Le protocole détaillé de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau pour validation, après avis du comité technique environnemental, selon les modalités du 1<sup>er</sup> tiret du 2.2.

À l'issue des campagnes, un rapport de suivi sera adressé au service en charge de la police de l'eau et présenté au comité technique environnemental.

---

<sup>1</sup> REMI : Réseau de Contrôle Microbiologique des zones de production de coquillages,  
ROCCH : Réseau d'Observation de la Contamination Chimique du milieu marin

# TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LIAISON TERRESTRE

## CHAPITRE A – Prescriptions générales

### Article 4.1 - Tracé de la liaison et implantation des ouvrages

La liaison souterraine d'une longueur d'environ 28 km raccorde les deux chambres de jonction situées sur la plage de la Courance et le poste électrique de Prinquiau suivant le tracé du fuseau figurant sur le plan annexé au présent arrêté et défini comme suit :

- depuis les chambres de jonction situées sur la plage de la Courance, le tracé suit les routes du Fort de l'Eve, de Saint Marc et de Pitre Grenapin jusqu'à rejoindre le boulevard Georges Charpak,
- longement du boulevard Georges Charpak jusqu'au sud de la route départementale 213,
- longement de la RD 213 jusqu'au lieu dit Trefeac puis jusqu'à l'échangeur de Certé,
- passage par les délaissées, friches et prairies humides entre Certé et la menée de Lambourg, longement du Brivet, traversée de la voie ferrée Nantes-St Nazaire, traversée du Brivet pour rejoindre le quartier de Méan,
- longement par le nord de la RD 100, traversée du canal du Priory et du réseau d'infrastructures du lieu dit le Trevenoux jusqu'à la zone d'activité des six croix,
- passage par la route desservant les hameaux de la Censie et du Bochet, pour rejoindre la RD 171 en traversant le canal de la Taillée et le secteur de marais au sud de la N171,
- le poste est ensuite rejoint, soit en suivant la RD 171, soit par le nord de la RN 171.

Les travaux comprennent :

- la traversée de l'arrière plage de la Courance,
- des traversées de cours d'eau et de canaux,
- des traversées de secteurs et zones humide,
- la traversé de zones écologiquement sensibles,
- le cas échéant, des travaux de consolidation de berge,
- la réalisation de voies d'accès temporaires, de zones de stockage temporaires, de zone d'entretien et de bases vies temporaires.

### Article 4.2 - Tracé de détail définitif

Le tracé de détail est établi selon les principes généraux décrits dans le dossier d'autorisation et dans le respect des intérêts protégés par l'article L122-1 du code de l'environnement.

Il fait l'objet d'une note technique transmise pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau avant la réalisation des travaux, qui consultera la CLE de SAGE Estuaire de la Loire pour avis. La réalisation des travaux correspondants est initiée après validation de cette note.

En cas de réalisation par phase, cette transmission pourra être effectuée par phase, toutefois, la première note transmise devra comporter les éléments permettant d'estimer les impacts globaux et cumulés. Cette note est adressée selon les modalités prévues au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 2.2.

La note technique comportera notamment :

- le tracé précis reporté sur la carte des enjeux environnementaux,
- la démonstration du respect des mesures ERC prévues dans le dossier de demande d'autorisation,
- les méthodes détaillées d'interventions des entreprises permettant de respecter les engagements du dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté,
- un détail des modalités de traversées des cours d'eau avec analyse de la turbidité en phase de

travaux,

#### **Article 4.3 - Phasage et calendrier de réalisation des travaux**

Les travaux réalisés dans les zones humides les plus sensibles définies dans le dossier loi sur l'eau et figurant sur les cartes en annexe sont réalisés pendant la période été-automne et en période d'étiage. Dans les zones d'habitats sensibles pour les amphibiens, les traversées devront avoir lieu sur la période été-automne, afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens et de limiter la dégradation des habitats (prairies du sud et est de l'aéroport).

#### **Article 4.4 - Espèces invasives**

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives en zones humides, et berges de cours d'eau.

A cet effet,

- Une attention particulière est notamment portée sur l'espèce invasive *Baccharis halimifolia* en privilégiant la période estivale de réalisation des travaux.
- Des procédures de nettoyage sont mises en place afin de protéger les secteurs exempts de plantes invasives.
- Les engins de chantier sont exempts de bouture ou autres éléments pouvant disséminer des espèces invasives. L'ensemble des pièces en contact avec le sol ou proche de celui-ci feront l'objet d'un nettoyage avant leur première entrée sur le chantier dans une station de lavage adaptée.
- Dans le cas d'intervention dans un secteur comportant des espèces invasives, les procédures de nettoyage seront appliquées avant le déplacement des engins vers un secteur indemne.
- La réhabilitation des zones mises à nu est effectuée de manière à favoriser une reprise rapide de la végétation autochtone (plantations, ensemencement) ou la mise en place d'un géotextile anti contaminant.
- Dans le cas d'écoulement d'eau issus de zones contaminées (cours d'eau, canaux, fossés, ou autre écoulement de surface), des moyens sont mis en place pour retenir les débris de végétaux.
- Un suivi des secteurs impactés par le chantier est mis en place.

Sur les secteurs impactés par le chantier situés en zones humides, et berges de cours d'eau, il est réalisé un suivi de la reprise de la végétation intégrant le contrôle de l'absence d'implantation d'espèces invasives.

A cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique HSE, le suivi de chantier comprend un focus spécifique au respect des mesures prises pour la non-propagation d'espèces invasives.

#### **Article 4.5 - Mesures d'accompagnement**

Si le tracé de la liaison souterraine devait emprunter les berges de l'étang de Guindreff, ces dernières doivent être protégées sur un linéaire de 150 m. Le pétitionnaire fournira une note technique décrivant ces travaux et les effets sur l'eau et les milieux aquatiques pour validation par le service en charge de la police de l'eau. La transmission de cette note est assurée selon les modalités du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 2.2.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans après la pose des câbles souterrains.

#### **Article 4.6 - Destruction de haies et boisements**

Afin de limiter les impacts sur les haies et boisements contribuant à la préservation des intérêts visés par le L.211-1 du code de l'environnement, lorsque l'évitement n'est pas possible, les mesures suivantes sont mises en œuvre.

Les traversés des boisements et haies sont limités aux absences de trouées existantes. Dans ce cas, l'emprise ne peut dépasser 5 m.

Le long des haies existantes, les tranchées sont réalisées à une distance minimale de 3 m, de préférence 5 m de ces haies.

Les branches accidentellement cassées ou les racines maîtresses déchiquetées par les travaux font l'objet d'une recoupe franche à la tronçonneuse.

## **CHAPITRE B – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES DE CHANTIER, STOCKAGE, BASE VIE**

### **Article 4.7 - Organisation de chantier**

Une note précisant l'organisation du chantier est fournie pour accord préalable au service police de l'eau, selon les modalités du 1<sup>er</sup> tiret de l'article du 2.2. Elle précise notamment les éléments suivants :

- l'emprise précise du chantier, de ses voies d'accès, dessertes, zones d'aménage-replis, stockage, entretien, zone vie,
- les zones et secteurs à protéger.

Cette note comprendra un focus particulier sur le secteur de l'arrière plage de la Courance.

Les aires d'entretien, de stockage ou de manipulation de produits polluants, bases vie sont implantées sur des surfaces déjà anthropisées autant que possible ou étanchéifiées et éloignées des milieux aquatiques, humides ou sensibles. Elles sont équipées de dispositifs permettant de retenir les éventuelles fuites de produits.

### **Article 4.8 - Gestion des eaux usées et de lavage**

Les eaux usées des zones de base vie sont dirigées vers des fosses étanches ou le réseau de collecte des eaux usées s'il existe, sous réserve de l'accord du service gestionnaire.

L'ensemble des eaux de lavage des engins sont collectées et traitées pour éviter toute pollution ou dissémination d'espèces invasives.

### **Article 4.9 - Balisage et protection des zones sensibles**

Sont balisés et protégés les secteurs sensibles en lien avec les intérêts du L211-1 du code de l'environnement, étudiés et identifiés dans le dossier d'autorisation.

Ces balisages sont vérifiés quotidiennement pendant la durée de cette phase de chantier et remis en place aussi souvent que nécessaire.

Dans les secteurs où les sensibilités relatives aux amphibiens sont importantes, des barrières ou grillages seront mis en place et auront un maillage fin, afin d'éviter aux amphibiens de coloniser la bande travaux : secteur de la Menée Lambourg, sud de l'aérodrome jusqu'au canal du Priory, marais de Sem et du Sud.

## **CHAPITRE C – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA GESTION DES TERRES DE L'EROSION ET DES MATERIAUX AU TITRE DU L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 4.10 - Prescriptions spécifiques à la gestion des terres et matériaux**

La couche de terre végétale est décapée avec soin sur une largeur de 10 à 12 m et stockée de façon différenciée sans mélange avec les autres horizons. De même, dans le cas de la présence de plusieurs horizons différenciés dans le sol, ils sont stockés de façon différenciée.

Le stockage est réalisé sur un support de type géotextile épais afin de préserver le couvert végétal de ces zones de dépôt temporaire.

Lors des phases de remblaiement, les horizons sont réimplantés de façon similaire à leur implantation initiale. La couche de terre végétale ou l'horizon de surface est remise en place.

En cas d'excédents de matériaux de déblais, ces derniers sont évacués, le cas échéant dans des centres de traitement adaptés (terres polluées).

### **Article 4.11 - Lutte contre l'érosion**

Après le chantier, dans les secteurs sensibles définis au dossier et en particulier dans les prairies sub-halophiles, un réensemencement ou une replantation à l'aide d'espèces locales inféodés au milieu (hors espèces envahissantes) est réalisé.

## **CHAPITRE D – PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MARES, LES COURS D'EAU ET LES ZONES HUMIDES**

### **Article 4.12 - Prescriptions spécifiques aux mares**

Toutes les mares existantes sont évitées par le tracé.  
Un balisage est mis en place avant le chantier afin d'éviter les atteintes à ces milieux.

### **Article 4.13 - Prescriptions spécifiques aux cours d'eau**

Les cours d'eau suivants sont traversés en forage dirigé :

- Le Canal de la Belle Hautière (Coulvé)
- Le Brivet,
- Le canal du Priory,
- Le Canal de la Taillé.

Le franchissement par les engins est réalisé à partir d'équipement léger et provisoire (pont démontable), n'impactant pas le cours d'eau ou les berges.

Les autres traversées de cours d'eaux, non mentionnées dans le paragraphe précédent, seront réalisés en souille et conformément à la note technique visée à l'article 4.2.

La profondeur de pose ne doit pas conduire à former de seuil ou de modification des écoulements.

L'écoulement des eaux est maintenu pendant la phase travaux entre l'amont et l'aval. Des dispositifs sont mis en place afin de retenir les matières en suspension produites par les travaux.

La reconstitution du lit est effectuée à l'aide des matériaux extraits sans mélange d'horizon.

Le substrat et la végétation des berges sont reconstitués et restaurés. Les secteurs mis à nu sont réensemencés à l'aide d'espèces locales et adaptées. Un suivi de la reprise intégrant le contrôle de l'absence d'implantation d'espèces invasive est réalisé.

L'ouvrage ne doit pas conduire à drainer et assécher l'émissaire.

#### **Article 4.14 - Utilisation de la bentonite**

Les excédents de bentonite sont dirigés vers des bassins de décantation, la bentonite décantée est évacuée vers un site de traitement adapté.

#### **Article 4.15 - Prescriptions spécifiques aux secteurs en zones humides**

Les ouvrages ne doivent pas conduire au drainage ou à la modification des écoulements des zones humides.

La pose est réalisée sous fourreau PEHD, sans couche d'enrobage drainante.

Le remblaiement des tranchées en secteur ou zone humides est réalisé avec soin, sans mélange d'horizon.

Les engins de chantiers sont adaptés pour limiter le tassement et l'impact sur les sols.

## **TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU POSTE DE PRINQUIAU**

#### **Article 5.1 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux consistent en la réalisation d'un poste de transformation électrique à Prinquiau d'une emprise totale de 2,95 hectares dont 753 m<sup>2</sup> situés en zone humide, et comprenant :

- rejet d'eaux pluviales d'un bassin versant intercepté de 2,95 ha,
- réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et de ruissellement,
- débroussaillage d'une haie sur 10 m,
- compensation par réhabilitation de 1 510 m<sup>2</sup> de zone humide,
- intégration paysagère et sonore.

#### **Article 5.2 - Organisation du chantier**

Une organisation du chantier destinée à protéger les zones sensibles est mise en place.

Les travaux de débroussaillage de la haie (linéaire 10m) sont réalisés hors période de nidification.

Les secteurs sensibles sont balisés, ils comprennent notamment le nord de la parcelle le long de la zone humide et du fossé. Ces balisages sont contrôlés quotidiennement et remis en place aussi souvent que nécessaire.

Une barrière anti amphibien est mise en place autour de la plate-forme de travaux. Les terrassements et la circulation des engins sont réalisés de manière à éviter les ornières.

La base vie du chantier, la gestion des effluents et des déchets répondront aux mêmes prescriptions que celles de pose des câbles.

#### **Article 5.3 - Gestion des eaux usées**

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif autonome.

Les eaux non assimilables à des eaux usées domestiques sont stockées et évacuées vers une filière de traitement adaptée et ne seront pas dirigées vers le dispositif de traitement autonome.

#### **Article 5.4 - Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales font l'objet d'une collecte spécifique et sont dirigées vers un ouvrage de rétention. Le bassin de rétention présente un volume de 544 m<sup>3</sup>, dont 420 m<sup>3</sup> aérien et 124 m<sup>3</sup> enterré et est équipé :

- d'un dispositif de dégrillage,
- d'une fosse de décantation,
- d'un dispositif d'obturation destiné à confier des pollutions accidentelles,
- d'un dispositif de sortie calibré de type ajustage.

Les eaux sont rejetées dans le fossé situé au nord du site à un débit ne pouvant dépasser 8,8 l/s pour une pluie décennale, correspondant au débit de fuite de 3l/s/ha rapportée à la surface d'imperméabilisation.

#### **Article 5.5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Il est mis en place une fosse déportée couverte et étanche destinée à recueillir l'huile des appareillages en cas de fuite.

#### **Article 5.6 - Mesures correctives et compensatoires**

En compatibilité avec le SDAGE, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes au titre de la compensation de la zone humide détruite :

- Un dispositif dirige 50 % des eaux pluviales rejetées vers un fossé traité en drain de diffusion alimentant un secteur de 1510 m<sup>2</sup> situées au Nord Est de la parcelle.
- Un suivi écologique de la prairie humide et un inventaire floristique afin de suivre l'évolution de la végétation, et l'atteinte des caractéristiques de zone humide du milieu et la colonisation par d'éventuelles espèces invasives sera réalisé. Ce suivi sera réalisé un an après travaux puis sur une périodicité de trois ans. Un rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau après chaque suivi.
- Dans le cas de développement d'une flore à caractère nitrophile montrant une eutrophisation du milieu, une fauche ou gyrobroyage avec exportation des végétaux pourra être demandée.
- Toutes les mesures sont prises pour empêcher la prolifération des espèces invasives pendant la durée de fonctionnement du poste.

## **TITRE 6 - DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT POUR LA LIAISON SOUS MARINE**

#### **Article 6.1 - Démantèlement et remise en état**

Dans le respect de la réglementation applicable, toute opération de démantèlement et de remise en état est précédée d'une note du pétitionnaire soumise pour expertise au service chargé de la police de l'eau. Cette note est transmise dans un délai suffisant pour permettre son instruction et présente l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état et justifiant de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les opérations ne peuvent se dérouler sans avoir été validée préalablement par le service police de l'eau.

#### **Article 6.2 - Dossier préalable au démantèlement**

Une note présentant notamment l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état des sites, comportant une analyse précise de l'ensemble des impacts, proposant des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi adaptés sera fournie par le pétitionnaire, au plus tard deux ans avant le début de l'opération.

Au vu du dossier présenté et de la réglementation en vigueur, le service chargé de la police de l'eau pourra demander la fourniture d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou tout document répondant aux normes en vigueur.

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7.1 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut être retirée ou modifiée sans indemnité de l'État que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 214-4, II du code de l'environnement. Cette décision est motivée et ne doit pas entraîner pour le pétitionnaire une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'Article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.2 - Conformité au dossier, prescriptions et autres réglementations**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions :

- des prescriptions générales visées dans le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature impactées par le projet figurant en article 1,
- des prescriptions du présent arrêté
- figurant dans le dossier et ses compléments établis par le pétitionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté,
- des autres réglementations déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

### **Article 7.3 - Modifications d'ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7.4 - Modification des prescriptions**

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux dispositions de l'article R 214-17 du code de l'environnement.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **Article 7.5 - Mise en service – Délai de validité**

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

La validité du présent arrêté pour la partie sous-marine est de 40 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La validité du présent arrêté est sans limite de durée pour l'exploitation de la partie terrestre.

### **Article 7.6 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.7 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.10 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-Nazaire, Donges, Prinquiau, Montoir de Bretagne, Trignac, Le Croisic, Batz-sur-mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint Brévin les Pins, Saint Michel Chef Chef, Préfailles et La Plaine sur Mer.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes listées ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux mairies de Saint-Nazaire et de Prinquiau pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE pendant une durée d'au moins 1 an.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

#### **Article 7.11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18528 – 44 185 Nantes cedex 4, conformément au décret n°2016-9 du 08/01/2016 :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### Article 7.12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE,

Les maires des communes listées à l'article 7.10,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la LOIRE-ATLANTIQUE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A

NANTES, **17 MAI 2016**

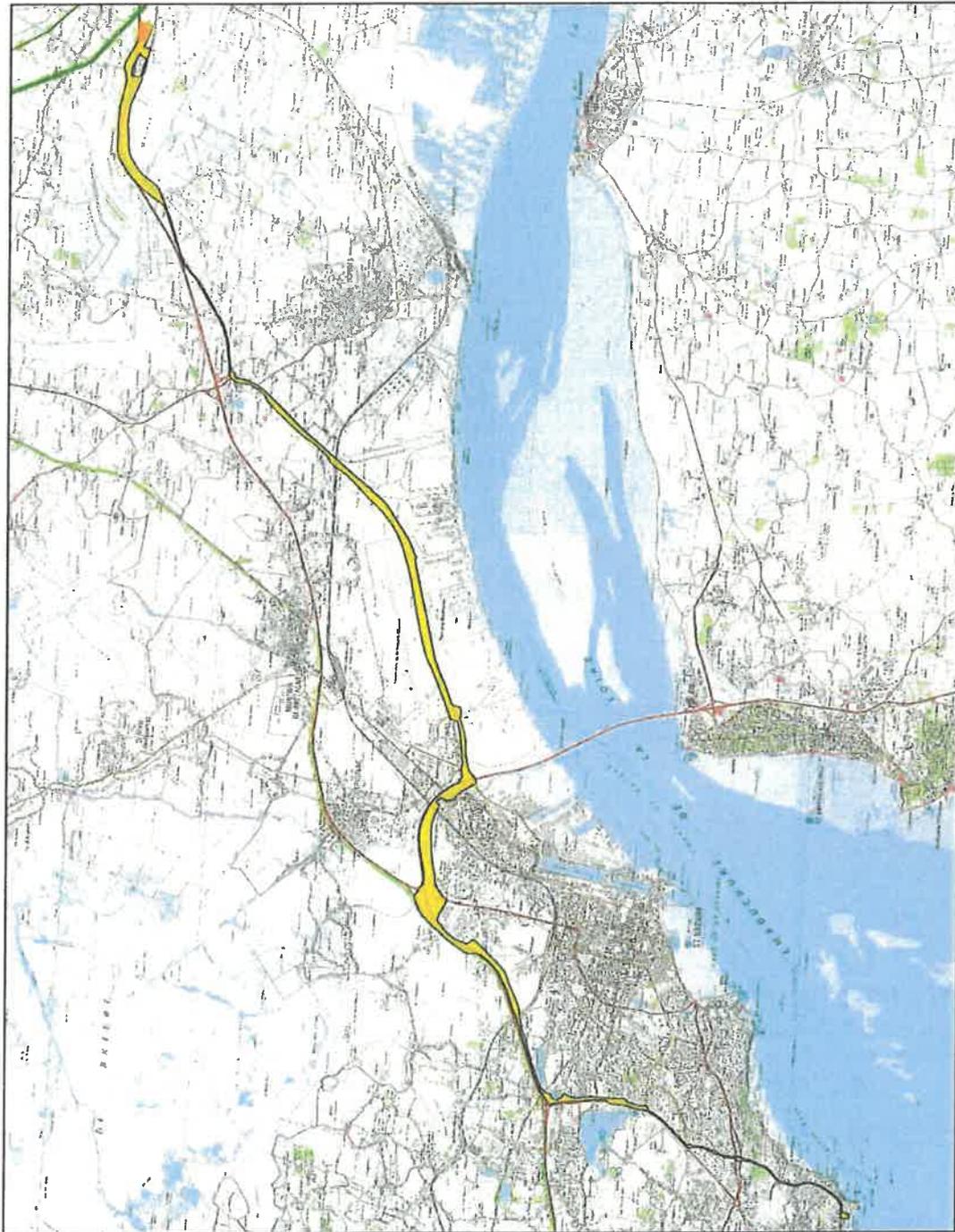
Le Préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE



**Henri-Michel COMET**

# ANNEXE 1: Tracé du raccordement

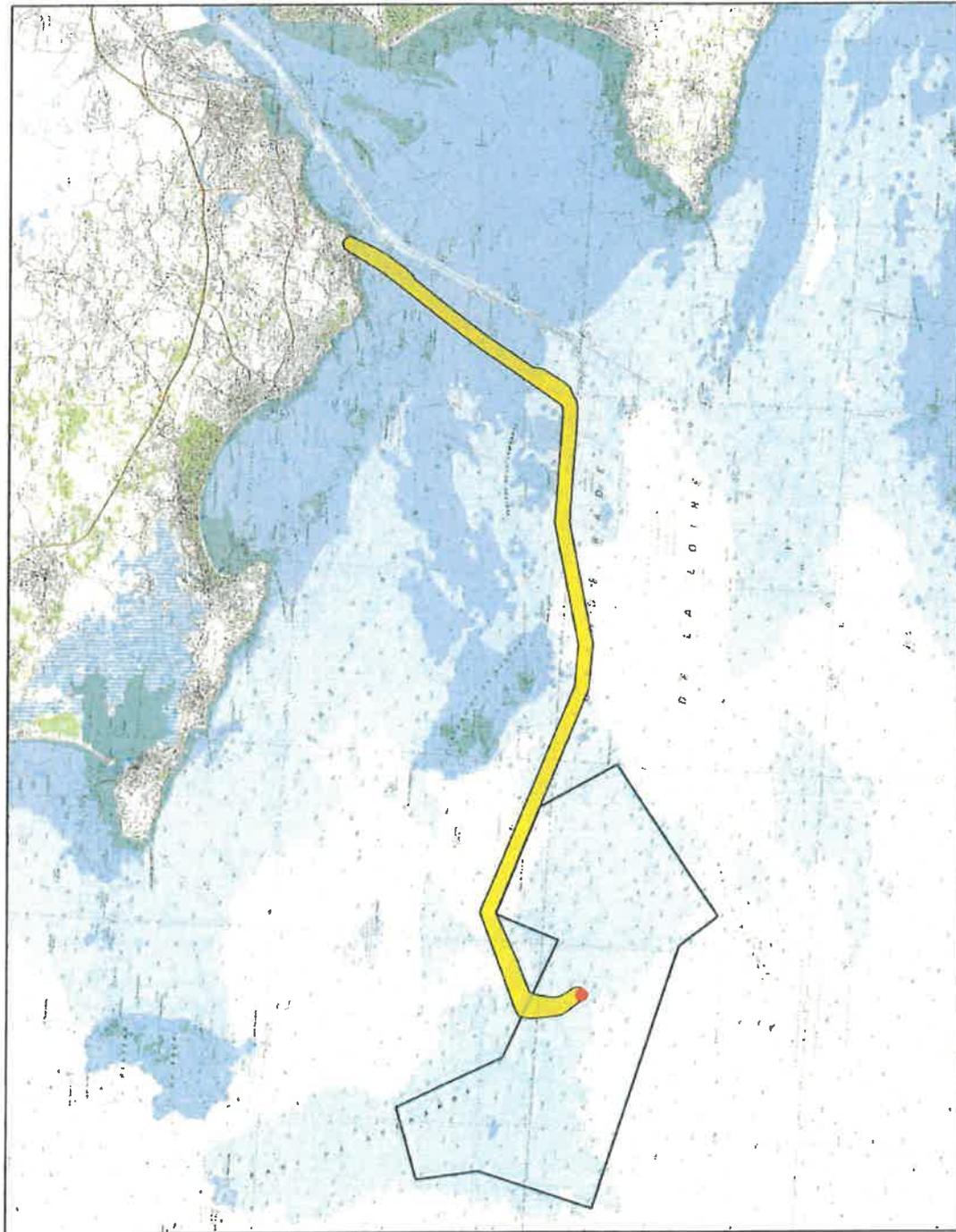
**TRACÉ GÉNÉRAL TERRESTRE**  
Raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Nazaire



VU  
pour être opposé à mon  
arrêté du 17 MAI 2016  
NANTES, le 17 MAI 2016  
LE PREFET,  
  
  
 Henri-Michel COMET

# TRACÉ GÉNÉRAL MARITIME

Raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Nazaire

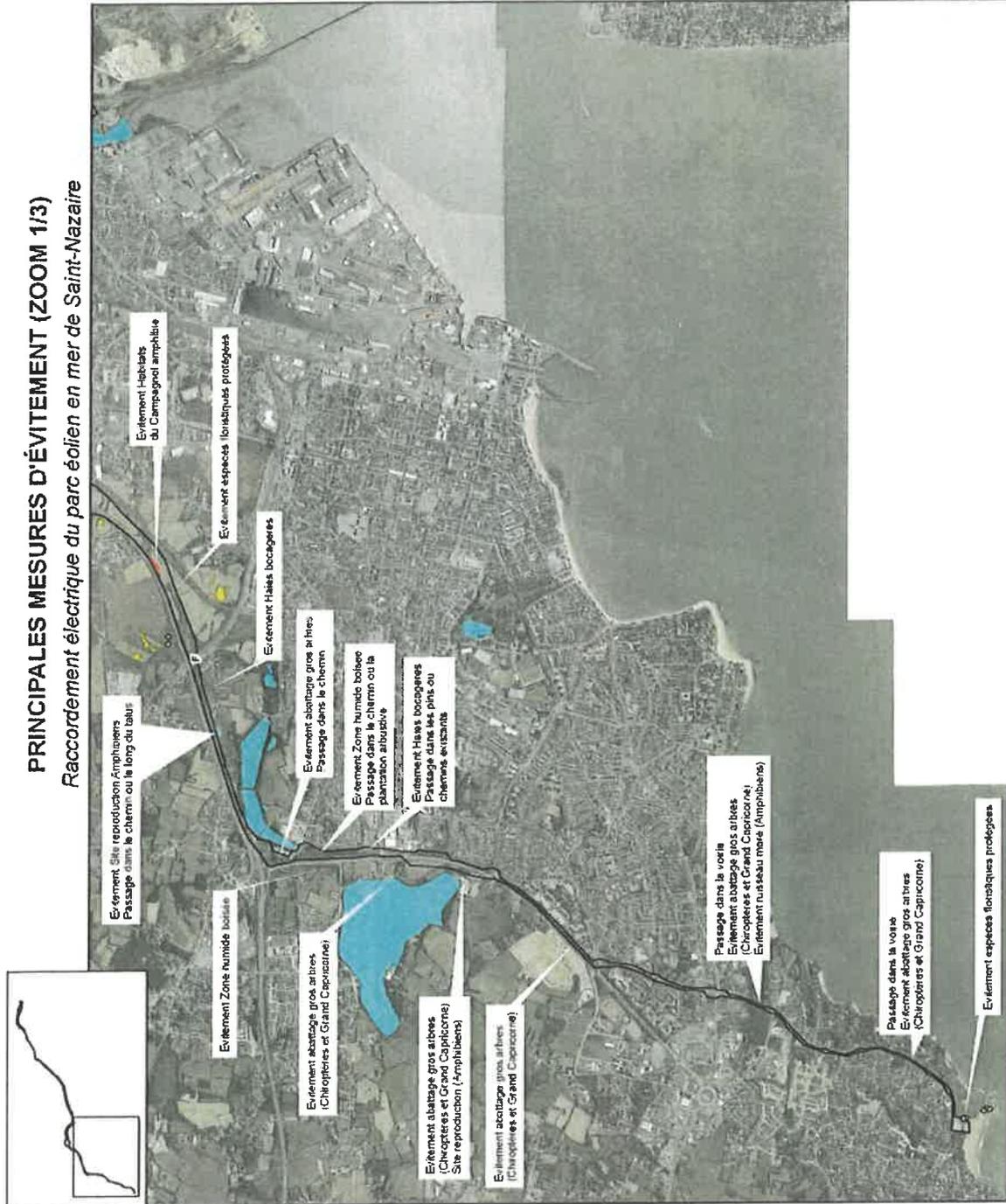






# PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT (ZOOM 1/3)

## Raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Nazaire



Évitements Site reproduction Amphibiens  
Passage dans le chemin ou le long du talus

Évitements Zone humide boisée

Évitements abattage gros arbres  
(Chiroptères et Grand Capricorne)  
Site reproduction (Amphibiens)

Évitements abattage gros arbres  
(Chiroptères et Grand Capricorne)  
Site reproduction (Amphibiens)

Évitements abattage gros arbres  
(Chiroptères et Grand Capricorne)

Évitements habitats du Campagnol amphibie

Évitements espaces floristiques protégées

Évitements Haies bocagères

Évitements abattage gros arbres  
Passage dans le chemin

Évitements Zone humide boisée  
Passage dans le chemin ou la plantation adjacente

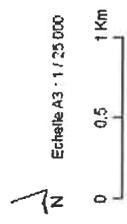
Évitements Haies bocagères  
Passage dans les pins ou chemins existants

Passage dans la voie  
Évitements abattage gros arbres  
(Chiroptères et Grand Capricorne)  
Évitements nusseau maïs (Amphibiens)

Passage dans la voie  
Évitements abattage gros arbres  
(Chiroptères et Grand Capricorne)

Évitements espèces floristiques protégées

- Trace générale terrestre
- F Forages
- Mesures d'évitement généralisées
- Milieux aquatiques et habitats à sensibilité forte
- Habitats du Campagnol amphibie
- Espaces forestiers protégés et/ou patrimoniaux (sensibilité forte et très forte)

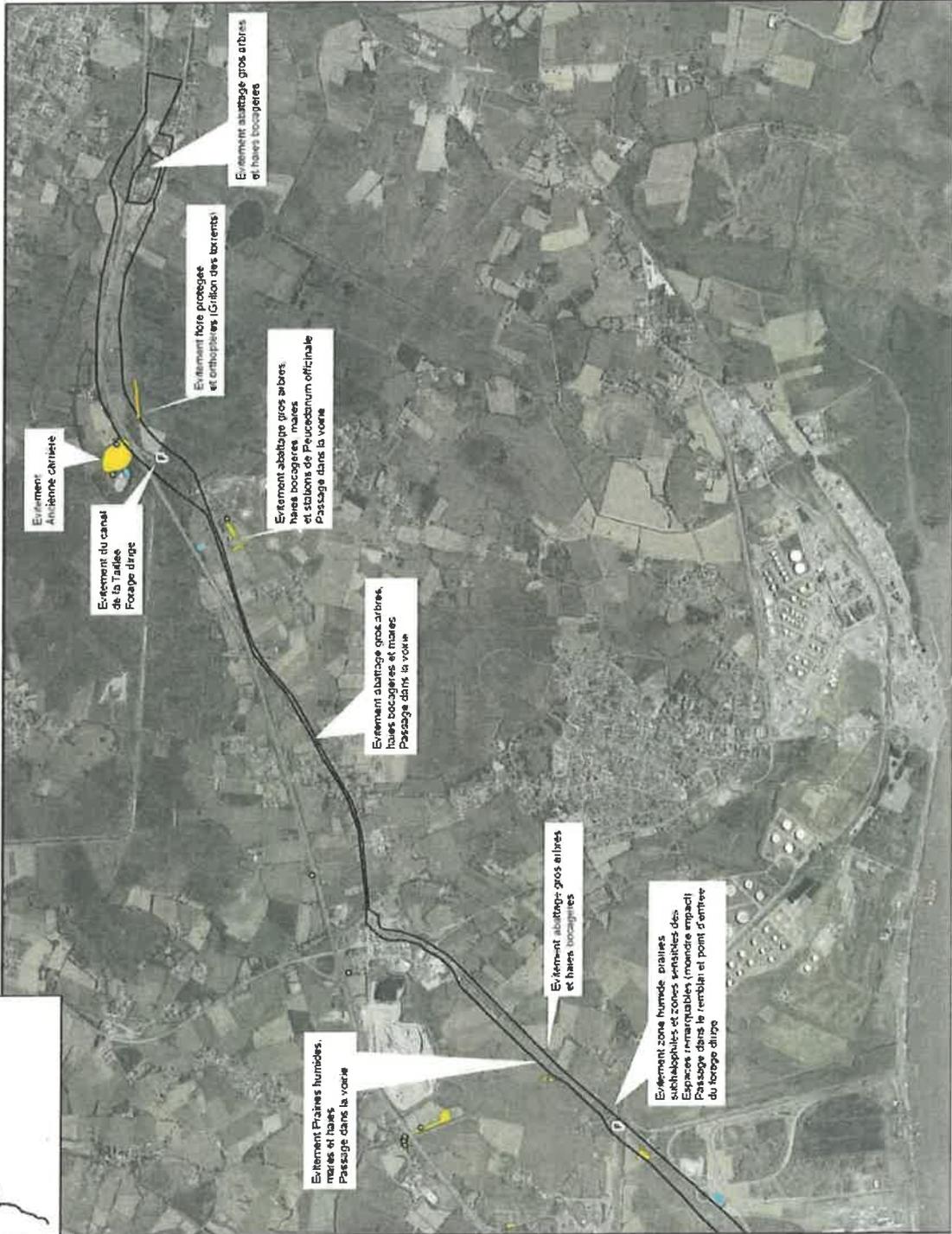


Carte réalisée par TSEM 2014  
Support cartographique : Orthoimages IGN

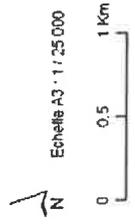


# PRINCIPALES MESURES D'ÉVITEMENT (ZOOM 3/3)

## Raccordement électrique du parc éolien en mer de Saint-Nazaire



- Tracé général terrestre
- Forages
- Mesures d'évitement générales
- Mesures aquatiques et habitats à sensibilité forte
- Espaces d'orthopélices patrimoniales sensibles forte (Grifon des forêts)
- Espaces floristiques protégés et/ou patrimoniaux sensibles forte et tracé forte



Carte réalisée par RTE, 2012  
 Données géographiques : IGN  
 Données des communes : INSEE, IGN, INSEE

## Table des matières

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1 - Objet de l'autorisation.....	4
Article 1.2 - Caractéristiques des ouvrages.....	4
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A L'ENSEMBLE DE LA LIAISON ELECTRIQUE.....	5
Article 2.1 - Coordination et suivi des mesures environnementales.....	5
Article 2.2 - Transmission de documents au sens du présent arrêté.....	5
Article 2.3 - Prévention des pollutions et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	6
Article 2.4 - Mesures de suivi.....	6
Article 2.5 - Évaluation et suivi des effets du projet et de l'efficacité des mesures sur l'environnement.....	7
Article 2.6 - Travaux d'entretien ou de réparation.....	9
Article 2.7 - Phasage et périodes de réalisation des travaux.....	9
Article 2.8 - Journal de chantier.....	9
Article 2.9 - Compte rendu de chantier.....	9
Article 2.10 - Dossier de récolement.....	10
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LIAISON SOUS MARINE, DONT L'ATTERAGE... 10	10
Article 3.1 - Tracé de la liaison.....	10
Article 3.2 - Phasage et périodes de réalisation des travaux.....	11
Article 3.3 - Mode de pose et de protection des câbles.....	11
Article 3.4 - Prescriptions spécifiques pour l'atterrage sur la plage de la Courance.....	11
Article 3.5 - Suivi du positionnement des câbles.....	12
Article 3.6 - Suivi de la qualité de l'eau.....	12
Article 3.7 - Suivi bio - sédimentaire.....	12
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LIAISON TERRESTRE.....	13
Article 4.1 - Tracé de la liaison et implantation des ouvrages.....	13
Article 4.2 - Tracé de détail définitif.....	13
Article 4.3 - Phasage et calendrier de réalisation des travaux.....	14
Article 4.4 - Espèces invasives.....	14
Article 4.5 - Mesures d'accompagnement.....	14
Article 4.6 - Destruction de haies et boisements.....	14
Article 4.7 - Organisation de chantier.....	15
Article 4.8 - Gestion des eaux usées et de lavage.....	15
Article 4.9 - Balisage et protection des zones sensibles.....	15
Article 4.10 - Prescriptions spécifiques à la gestion des terres et matériaux.....	16
Article 4.11 - Lutte contre l'érosion.....	16
Article 4.12 - Prescriptions spécifiques aux mares.....	16
Article 4.13 - Prescriptions spécifiques aux cours d'eau.....	16
Article 4.14 - Utilisation de la bentonite.....	17
Article 4.15 - Prescriptions spécifiques aux secteurs en zones humides.....	17
TITRE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU POSTE DE PRINQUIAU.....	17
Article 5.1 - Caractéristiques des travaux.....	17
Article 5.2 - Organisation du chantier.....	17
Article 5.3 - Gestion des eaux usées.....	18
Article 5.4 - Gestion des eaux pluviales.....	18
Article 5.5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	18
Article 5.6 - Mesures correctives et compensatoires.....	18
TITRE 6 - DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT POUR LA LIAISON SOUS MARINE.....	18
Article 6.1 - Démantèlement et remise en état.....	18
Article 6.2 - Dossier préalable au démantèlement.....	19
TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES.....	19
Article 7.1 - Caractère de l'autorisation.....	19

Article 7.2 - Conformité au dossier, prescriptions et autres réglementations.....	19
Article 7.3 - Modifications d'ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire.....	20
Article 7.4 - Modification des prescriptions.....	20
Article 7.5 - Mise en service – Délai de validité.....	20
Article 7.6 - Déclaration des incidents ou accidents.....	20
Article 7.7 - Accès aux installations.....	21
Article 7.8 - Droit des tiers.....	21
Article 7.9 - Autres réglementations.....	21
Article 7.10 - Publication et information des tiers.....	21
Article 7.11 - Voies et délais de recours.....	21
Article 7.12 - Exécution.....	22
ANNEXE 1: Tracé du raccordement.....	23
ANNEXE 2: Carte des principales mesures d'évitement du projet incluant les mesures d'évitement au titre du L 211 – 1 du code de l'environnement.....	25